UN LIBRARY
OCT 2 0 1977
UN/SA COLLECTION

NATIONS UNIES

# CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/12311/Rev.1
26 octobre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

---

## Bénin, Jamahiriya arabe libyenne et Maurice : projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la résolution 31/6 D adoptée par l'Assemblée générale le 9 novembre 1976,

Rappelant ses résolutions concernant un embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud,

Constatant avec regret que certains gouvernements n'ont pas appliqué pleinement l'embargo sur les armes,

Reconnaissant que l'embargo sur les armes doit être renforcé et appliqué universellement sans aucune réserve ou restriction que ce soit afin de prévenir une nouvelle aggravation de la situation déjà sérieuse en Afrique du Sud,

Prenant note de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid,

Gravement préoccupé par le fait que l'Afrique du Sud est sur le point de fabriquer des armes nucléaires,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que l'accroissement de la puissance militaire et les actes persistants d'agression du régime raciste sud-africain contre les Etats voisins constituent une grave menace à la sécurité et à la souveraineté des Etats africains indépendants ainsi qu'à la sécurité de la grande majorité de la population de l'Afrique du Sud,

1. Décide que tous les Etats devront immédiatement cesser de vendre et d'expédier à l'Afrique du Sud des armements, des munitions de tous types et du matériel et des véhicules militaires, ainsi que du matériel et des fournitures pour la fabrication et l'entretien d'armes, de munitions et de matériel et de véhicules militaires;

/...

2. Demande à tous les Etats de prendre des mesures pour révoquer les arrangements contractuels avec l'Afrique du Sud et toutes les licences actuellement accordées à l'Afrique du Sud qui ont trait à la fabrication et à l'entretien d'armes, de munitions de tous types et de matériel et de véhicules militaires;

3. Décide en outre que tous les Etats :

a) Devront appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 282 (1970) adoptée par le Conseil de sécurité le 23 juillet 1970, pour renforcer l'embargo sur les armes;

b) Devront s'abstenir de toute coopération avec le régime raciste sud-africain en matière de développement de l'énergie nucléaire; et

c) Devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher les sociétés relevant de leur juridiction d'apporter toute forme d'assistance directe ou indirecte au Gouvernement sud-africain pour l'accroissement de sa puissance militaire;

4. Prie tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général le 1er avril 1978 au plus tard sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être présenté le 1er mai 1978 au plus tard;

6. Décide de maintenir ce point à son ordre du jour en vue de prendre toute autre mesure qui conviendra à la lumière des circonstances.

---